

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)**

Qu'est-ce que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ? Il s'agit d'une aide financière destinée à compenser vos dépenses liées à la situation de handicap de votre enfant **de moins de 20 ans**. L'AEEH est versée aux parents. Elle peut être complétée, dans certains cas, par d'autres allocations. Nous vous présentons les informations à connaître.

**Que permet l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ?**

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) permet de vous aider dans le paiement de **certaines dépenses** :

Dépenses mensuelles liées au handicap de votre enfant (soins, éducation...)

Nécessité d'embaucher une tierce personne pour s'occuper de votre enfant

Nécessité de réduire ou cesser votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant.

Lorsque votre enfant est atteint d'un handicap dont la nature et la gravité exigent des dépenses particulièrement coûteuses, un complément de l'AEEH peut être attribué.

Pour la détermination du complément d'AEEH, le handicap de votre enfant est classé par la CDAPH (du niveau 1 au niveau 6).

Par ailleurs, si vous êtes parent isolé, vous pouvez en plus bénéficier d'une majoration spécifique pour parent isolé.

**Quelles sont les conditions pour percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ?**

Pour percevoir l'AEEH, votre enfant doit remplir l'**ensemble des conditions suivantes** :

Avoir moins de 20 ans

Avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %. Ce taux peut être compris entre 50 % et moins de 80 % si votre enfant bénéficie d'un accompagnement par un établissement ou un service médico-social, un dispositif de scolarisation adapté, des soins et/ou des rééducations en lien avec son handicap, préconisés par la CDAPH.

Ne pas percevoir de revenus professionnels supérieurs à 55 % du Smic mensuel brut, soit 990,99 €

Résider en France de façon permanente.

**À savoir**

Votre enfant ne doit pas être en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou le département.

**Comment demander l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ?**

La demande peut être faite **en ligne** par le biais d'un téléservice, si la MDPH de votre lieu de résidence le propose :

- Demande de prestations MDPH (AAH, PCH ...) et renouvellement

Vous pouvez aussi faire votre demande **par courrier** par le biais d'un formulaire :

- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)

Vous devez joindre **les documents justificatifs** mentionnés à l'occasion de votre demande en ligne ou sur le formulaire.

Les documents doivent être envoyés (ou scannés si vous faites votre demande en ligne) à la MDPH de votre lieu de résidence.

**Où s'adresser ?**

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

**Dans quel délai est traitée la demande l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ?**

La CDAPH se réunit pour se prononcer sur votre demande d'AEEH et ses compléments.

Sa réponse intervient généralement dans un **délai de 4 mois** à partir de la date de dépôt de votre demande.

Sans réponse au-delà du délai de 4 mois, la demande est considérée comme **rejetée**.

**Quel est le montant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments (AEEH) ?**

**AEEH**

Le montant de l'AEEH est de 151,80 €.

Compléments ajoutés à l'AEEH

Complément AEEH attribué en cas d'embauche d'une tierce personne

Nombre d'heures effectuées par le personne embauchée	Niveau de handicap de votre enfant	AEEH de base + Complément AEEH	AEEH de base + Complément AEEH + Majoration spécifique pour parent isolé
8h par semaine	<b>Niveau 2</b>  <b>Niveau 3</b> si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 279,88 € par mois  <b>Niveau 4</b> si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 519,77 € par mois	460,14 €  588,22 €  828,11 €	521,81 €  673,61 €  1 098,50 €
20h par semaine	<b>Niveau 3</b>  <b>Niveau 4</b> si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 391,69 € par mois  <b>Niveau 4</b>  <b>Niveau 5</b> si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 339,84 € par mois	588,22 €  828,11 €  1 016,15 €	673,61 €  1 098,50 €  1 098,50 €
Temps plein	<b>Niveau 6</b> si l'état de votre enfant impose, en plus, des contraintes permanentes de surveillance et de soins à votre charge	828,11 €  1 439,94 €	1 362,44 €  1 947,51 €

Complément AEEH attribué lorsque le handicap de votre enfant vous oblige à réduire ou cesser de travailler

Temps de travail effectué ou cessation	Niveau de handicap de votre enfant	AEEH de base + Complément AEEH	AEEH de base + Complément AEEH + Majoration spécifique pour parent isolé
Le handicap de votre enfant ne vous permet pas de travailler à plus de 80 %	<b>Niveau 2</b>  <b>Niveau 3</b> si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 279,88 €  <b>Niveau 4</b> si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 519,77 € par mois.	460,14 €  588,22 €  828,11 €	521,81 €  673,61 €  1 098,50 €
Le handicap de votre enfant ne vous permet pas de travailler à plus de 50 %	<b>Niveau 3</b>  <b>Niveau 4</b> si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 391,69 € par mois.  <b>Niveau 4</b>	588,22 €  828,11 €	673,61 €  1 098,50 €
Vous ne pouvez pas travailler en raison du handicap de votre enfant	<b>Niveau 5</b> si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 339,84 €  <b>Niveau 6</b> si entraîne en plus des contraintes permanentes de surveillance et de soins à votre charge	1 016,15 €  1 439,94 €	1 362,44 €  1 947,51 €

Complément AEEH attribué lorsque le handicap de votre enfant entraîne un certain coût mensuel (sans embaucher d'une tierce personne ou réduction ou cessation de travail)

**Niveau de handicap de votre enfant** **AEEH de base + Complément AEEH**

<b>Niveau 1</b> si le handicap de votre enfant entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses d'au minimum 265,65 € par mois	265,65 €
<b>Niveau 2</b> si le handicap de votre enfant entraîne des dépenses d'au minimum 460,14 € par mois	460,14 €
<b>Niveau 3</b> si le handicap de votre enfant entraîne des dépenses d'au minimum 588,22 € par mois	588,22 €
<b>Niveau 4</b> si le handicap de votre enfant entraîne des dépenses d'au minimum 828,11 € par mois	828,11 €

**Quelle est la durée d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ?**

La durée d'attribution de l'AEEH et de ses compléments dépend du taux d'incapacité de votre enfant.

L'AEEH est attribuée **sans limitation de durée jusqu'aux 20 ans** de votre enfant ou jusqu'au basculement vers l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, à partir de 20 ans, votre enfant peut bénéficier de l'AAH s'il remplit les conditions requises.

L'AEEH est attribuée pour une période allant de **3 à 5 ans**.

L'AEEH est attribuée pour une période allant de **2 à 5 ans**.

**À quelle fréquence est versée l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ?**

L'AEEH et ses compléments vous sont versés **tous les mois**.

**À quelle fréquence l'AEEH est-elle réexaminée ?**

L'AEEH et ses compléments sont réexaminés au maximum **tous les 2 ans** lorsque la CDAPH a décidé de mesures particulières d'éducation et de soins pour votre enfant.

**L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est-elle cumulable avec d'autres dispositifs ?**

**Oui**, vous pouvez **choisir** de cumuler :

l'AEEH avec l'intégralité des aides de la prestation de compensation du handicap (PCH)

ou l'AEEH avec le complément AEEH et l'aide de la PCH concernant les frais engagés pour l'aménagement de votre logement ou véhicule, ou surcoûts liés au transport.

Pour vous aider dans votre choix, la CDAPH **vous présente les différents cas de figure** et vous propose une comparaison chiffrée des différentes prestations. Ces éléments vous sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception.

**L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est-elle toujours versée en cas de décès de l'enfant ?**

L'AEEH continue à être versée les **3 mois qui suivent** le décès de votre enfant.

**Handicap : allocations (AAH, AEEH) et aides**

**Questions – Réponses**

- Comment assurer la protection d'un enfant handicapé en cas d'incapacité ou de décès des parents ?
- Impôt sur le revenu – Faut-il déclarer les aides sociales et les aides versées par l'employeur ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Handicap : allocations (AAH, AEEH) et aides
- Congé pour l'annonce du handicap ou d'une pathologie d'un enfant d'un salarié du secteur privé

**Pour en savoir plus**

- Site du Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées  
Source : Ministère chargé du handicap
- AEEH – Version "facile à lire et à comprendre" (Falc)  
Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- Toutes les aides financières pour le handicap  
Source : Ministère chargé de la santé

**Où s'informer ?**

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

**Comment faire si...**

Mon enfant est en situation de handicap

**Services en ligne**

- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)  
Formulaire
- Demander ou renouveler une prestation en ligne à la MDPH  
Téléservice

**Textes de référence**

- [Code de la sécurité sociale : articles L541-1 à L541-4](#)  
Conditions d'attribution
- [Code de la sécurité sociale : articles R541-1 à R541-10](#)  
Conditions d'attribution
- [Code de la sécurité sociale : articles D541-1 à D541-4](#)  
Conditions d'attribution
- [Arrêté du 29 mars 2002 fixant le montant des dépenses ouvrant droit aux différentes catégories de compléments de l'allocation d'éducation spéciale](#)

**Plus  
d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville  
16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)

